

COMMUNE de BOINVILLE-EN-MANTOIS

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu la demande en date du 15 février 2021 par la Société STPS sise ZI Sud BP 269 – 72272 VILLEPARISIS, mandatée par l'Agence ENEDIS pour le compte de la communauté urbaine GPSeO aux fins d'occupation du domaine public routier communal dans le cadre de pose de compteur et branchement aux réseaux sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code de voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

ARRÊTE

Article 1 : La Société STPS est autorisée à occuper le domaine public sur le territoire de la commune de BOINVILLE EN MANTOIS, comme énoncé dans leur demande : pose de compteur et branchement aux réseaux sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/heure. Les automobilistes seront tenus de respecter ladite vitesse. La société est autorisée à stocker des matériaux et du matériel dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La Société STPS, chargée des travaux, devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Panneaux de signalisation,
- Eclairage,
- Balisage.

Article 4 : Le signataire du présent arrêté procédera à la vérification de l'implantation.

Article 5 : la chaussée sera rétablie identique à l'existant conformément aux prescriptions délivrées par la Communauté Urbaine GPSeO.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Article 7 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leur titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Elle est consentie pour une durée de 60 jours à compter du 17 février 2021 dans les voies suivantes :

- **Route de Jumeauville**
- **Route de Goussonville**
- **Rue de la Petite Vallée**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 8 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par la commune aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage. Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et sera porté à connaissance du public par affichage.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 16 février 2021

Le Maire,




Daniel MAUREY.

Affiché et publié le 18 février 2021